



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490300 Métaux précieux

Convention collective de travail du 22 mai 2014 (122.587)

Obligation d'information contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, travail intérimaire et sous-traitance

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Définition

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par :

- "contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini" : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);
- "travail intérimaire" : le travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.

CHAPITRE IV. Modalités

Art. 4. § 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou plusieurs contrats intérimaires, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou à travers ces contrats intérimaires sera prise en compte, à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption de plus de 6 mois entre les différents contrats.



CHAPITRE V. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace celle du 16 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux, relative à l'obligation d'information contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, travail intérimaire et sous-traitance, enregistrée sous le numéro 104914/CO/149.03 le 27 juillet 2011 (Moniteur belge du 9 août 2011) et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 2 décembre 2011 et publiée au Moniteur belge du 12 janvier 2012.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.